



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

rapports avec les administrés

Question écrite n° 53110

Texte de la question

Mme Martine Aurillac appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le code de justice administrative édicté par l'ordonnance n° 2000-387 et les décrets n°s 2000-388 et 2000-389 du 4 mai 2000. L'article R. 421-2 de l'annexe au décret n° 2000-389 dispose que le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cependant, la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dispose, en son article 22, que le silence gardé pendant deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision d'acceptation dans les cas prévus par décrets en Conseil d'Etat. Afin de coordonner ce double dispositif et d'éviter des situations contestables en droit, elle lui demande de publier au plus tôt les décrets prévus par l'article 22 de la loi du 12 avril 2000.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22 novembre 2000 pris pour l'application de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives et modifiant le code de justice administrative a d'ores et déjà remplacé les dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, de manière à éviter le risque de contradiction qu'il soulève.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Aurillac](#)

Circonscription : Paris (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53110

Rubrique : Administration

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 octobre 2000, page 6203

Réponse publiée le : 8 janvier 2001, page 200